



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté n°2841/2021/031
Prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 3 août 2004
SVMS à Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ainsi que ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles R.512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 3 août 2004, autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de matériel de sécurité routière par la société SVMS sur le territoire de la commune d'Urrugne ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°07/IC/121 du 23 avril 2007, modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de fabrication de matériel de sécurité routière (surveillance du rejet n°5), sur le territoire de la commune d'Urrugne ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°06/IC/372 du 9 octobre 2006 et n°2841/2010/013 du 27 octobre 2010, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'installation de fabrication de matériel de sécurité routière par la société SVMS sur le territoire de la commune d'Urrugne ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2841/2013/027 du 21 mars 2014, modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de fabrication de matériel de sécurité routière et notamment la mise à jour de son tableau de classement, sur le territoire de la commune d'Urrugne ;
- VU** la demande en date de septembre 2020, mise à jour le 25 mars 2021 et complétée le 23 avril 2021 par laquelle la société SVMS sollicite des modifications des conditions d'exploitation de ses installations visées par l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 3 août 2004 ;
- VU** la transmission en date du 24 mars 2021 de l'étude des risques sanitaires complétant la demande de modifications susvisées ;
- VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 25 octobre 2021 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 18 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation nécessitent l'actualisation de certaines prescriptions qui ont été précédemment imposées à la société SVMS ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation ne constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées n'engendreront pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : Installations autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 3 août 2004 est modifié comme suit :

« 1.1 – Installations autorisées :

La société SVMS dont le siège social est situé à Urrugne est autorisée sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Urrugne, ZI de Berrouetta, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de matériel de signalisation routière, autoroutière et urbaine :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
2566-1a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, la capacité volumique du four étant supérieure à 2 000 l	Capacité volumique du four 4,95 m ³	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieure à 30 m ³	Volume des cuves 24 000 l	NC
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Volume des cuves 24 000 l	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis coordonnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ et inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de papier/carton stocké 2 150 m ³	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieur à 150 kW	Puissance installée totale 160 kW	DC

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
2910-A2	<p><i>Combustion</i></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique 6,929 MW Dont process 3,793 MW</p>	DC
2940-3b	<p>Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque :</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j et inférieure à 200 kg/j</p>	<p>Application électrostatique de peintures (poudres) Q_{max} = 170 kg/j</p>	DC
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...] ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Quantité cumulée de fluide 255 kg</p>	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes</p>	<p>Stockages < 500 tonnes</p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visée par la rubrique 2910-A [...] ; Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume de bois stocké 200 m³</p>	NC
2450-B	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. La quantité d'encre consommée étant inférieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité d'encre consommée 5 kg/j Atelier C10 : 1 083 l/an Atelier C15 : supprimé</p>	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>Zone de charge distinctes. Chargeurs de batteries. Puissance totale 42 kW</p>	NC
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, induction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/jour</p>	<p>Laques et bombes de retouche : Q_{max} = 0,71 kg/j Peinture au pistolet Q_{max} = 2 kg/j Q_{totale} = 2,7 kg/j</p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes</p>	<p>Peintures et autres anti-adhérents Mentions H222 et H223 Quantités totales stockées 156 kg</p>	NC

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes		NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Stockages encres, solvants... Quantités totales stockées 2,9 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Quantités totales stockées 48 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Quantités totales stockées 1,8 tonnes	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) [...] 1. Pour le stockage en récipients à pression, transportables	50 bouteilles de 13 kg de propane, soit 650 kg (Q<6 tonnes)	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 250 kg	4 bouteilles de 62,2 kg, soit 248,8 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 2 tonnes	4 bouteilles de 62,2 kg, soit 248,8 kg	NC
4734-2°	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieures à 50 tonnes	Cuves de fuel sur rétention (3 cuves 1 000 l à U2 et 1 cuve 500 l au sprinklage) Total = 3,08 tonnes	NC

Article 2 – Surveillance des rejets

L'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 03 août 2004 est modifié comme suit :

« 18.1 – Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations selon la fréquence ci-après. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Paramètres	Rejet EP n°1		Rejet EP n°2
	Autosurveillance par l'exploitant	Autosurveillance par laboratoire (1)	Autosurveillance par l'exploitant
Débit	Continue	Annuelle	
pH	Continue	Annuelle	Trimestrielle
MES	Hebdomadaire	Annuelle	Trimestrielle
DCO	Hebdomadaire	Annuelle	Trimestrielle
HCT	Hebdomadaire	Annuelle	Trimestrielle
P total		Annuelle	

Paramètres	Rejet EP n°1		Rejet EP n°2
	Autosurveillance par l'exploitant	Autosurveillance par laboratoire (1)	Autosurveillance par l'exploitant
Zn	Hebdomadaire	Annuelle	
Al	Hebdomadaire	Annuelle	
Fe	Hebdomadaire	Annuelle	
Fluor		Annuelle	

(1) le calage de l'autosurveillance doit faire l'objet d'analyses effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement

Article 3 – Traitements des rejets atmosphériques

L'article 22.6 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 03 août 2004 est modifié comme suit :

« 22.6 – Constitution des installations

N° Rejet	Atelier concerné	Désignation	Combustibles	Nature rejet
1.1	B10	Tunnel de traitement de surface 1	Gaz naturel	Rejet combustion brûleur 1
1.3	B10	Tunnel de traitement de surface 1	Dégraissant phosphatant	Évacuation vapeur dégraissant + phosphatant
1.4	B10	Tunnel de traitement de surface 1	passivation	Évacuation vapeur dégraissant
2	B10	Etuve séchage		Évacuation vapeur d'eau
3	B10	Cabine laque	Gaz naturel	Évacuation vapeur Laque
4	B10	Sas de désolvatation	Gaz naturel	Évacuation vapeur peinture et solvant et poudre
5	B10	Cabine poudrage		Évacuation poussières de poudre polyester
6	B10	Four de polymérisation		Cuisson des poudres polyester
7	B10	Four décapage thermique		Brûlage des peintures
10	---	Chaudière		Gaz de combustion
11	A18/C18 [C11]	Poste soudure		Fumées soudage
12	D21	Cabines soudage		Fumées soudage
13	D32	Poste soudure TER		Fumées soudage
14	D32	Poste soudure		Fumées soudage
15	C10	Imprimante numérique		Émissions imprimantes numériques

Article 4 – Valeurs limites de rejet et surveillance

L'article 22.9.1 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 03 août 2004 est modifié comme suit :

« 22.9.1 – Valeurs limites

Les émissaires et les gaz issus des installations respectent les valeurs des tableaux suivants :

N° Rejet	1.1	1.3 à 1.4	2	3	4 et 6	5	7	10	11 à 14	15
Acidité totale en H mg/Nm ³		0,5	0,5							
Acide fluorhydrique en F mg/Nm ³		2								
Acide cyanhydrique en HCN mg/Nm ³		1					5			
Oxyde de soufre SO ₂ mg/Nm ³	35		35	35	35		300	35		
Oxyde d'azote Nox (eq.NO ₂) mg/Nm ³	200	100	100	100	400		500	200	100	
Poussières mg/Nm ³						10	40	40	100	
Métaux (en Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn) mg/Nm ³						5	5		5	
Métaux Cd + Hg + Tl mg/Nm ³						0,1	0,1		0,1	
Métaux As + Se + Te mg/Nm ³						1	1		1	
Pb Total mg/Nm ³						1	1		1	
Cr total mg/Nm ³		1								
Cr VI mg/Nm ³		0,1								
COV Totaux éq. carbone mgC/Nm ³		110	110	110	110		20		110	110

Article 5 – Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatiles

L'article 22.10.1 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 03 août 2004 est abrogé.

L'article 22.10.2 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 03 août 2004 est abrogé.

L'article 22.10.3 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 03 août 2004 est modifié comme suit :

« 22.10.3 – Sur le site, ne sont employés aucun COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou composés halogénés présentant une phase de risque R40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à l'exception des 6 substances suivantes :

N° CAS	Nom substance
1979-10-07	Acide acrylique
97-99-4	Alcool tétrahydrofurfurylique
2399-48-6	Acrylate de tétrahydrofurfuryle
61788-71-4	Acides naphthéniques, sel de nickel
68511-62-6	Nickel, complexes d'azo-5,5' bis-pyrimidinétrione-2,4,6 (1H,3H,5H)
75980-60-8	Oxyde de diphenyl (2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine

L'article 22.10.8 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 03 août 2004 est modifié comme suit :

« 22.10.8 – L'exploitant doit communiquer, annuellement, à l'inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

Article 6 – nature des déchets produits

L'article 30 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 03 août 2004 est modifié comme suit :

« 30 – Nature des déchets produits

Type de déchet	Codification	Déchet	Code D/R	Nature du traitement
DIB	08 03 18	Cartouches d'impression	R12	Échange de déchets en vue de la soumettre à l'une des opérations numérotées 1 à R11
	12 01 01	Acier	R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
	12 01 03	Alu	R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
	19 03 05	Lentilles Laser Usagers (déchet stabilisé)	D15	Stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
	19 12 01	Cartons	R12	Échange de déchets en vue de la soumettre à l'une des opérations numérotées 1 à R11
		Papier bureau et graphique	R12	Échange de déchets en vue de la soumettre à l'une des opérations numérotées 1 à R11
	19 12 03	D3E (Câbles)	R12	Échange de déchets en vue de la soumettre à l'une des opérations numérotées 1 à R11
	19 12 04	Matières plastiques	R12	Échange de déchets en vue de la soumettre à l'une des opérations numérotées 1 à R11
	20 01 25	Graisses		
	20 01 38	Bois Ménager et assimilé	D	
	20 02 01	Déchets verts	R12	Échange de déchets en vue de la soumettre à l'une des opérations numérotées 1 à R11
	20 03 07	Déchets encombrants ménages et assimilés	D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

Type de déchet	Codification	Déchet	Code D/R	Nature du traitement
DID	01 03 08*	Poussières Découpe Laser	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
	07 01 08*	Poudre de peinture pulvérulente	R13	Stockage préalable de déchets à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
	08 03 12*	Encres de sérigraphie	R13	Stockage préalable de déchets à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
	08 11 17*	Croûtes et Cendres de Pyrolyse	R13	Stockage préalable de déchets à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
	11 01 05*	Dégraissant phosphatant	D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou a des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc...)
	13 02 08*	Huile usagée	R13	Stockage préalable de déchets à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
	13 05 08*	Déchet u séparateur hydrocarbures	D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
	14 06 01*	CFC, HCFC, HFC		
	15 01 10*	Bidons vides souillés	D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
	16 02 13*	D3E (Composants électroniques)	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
	16 05 04*	Aérosols	R13	Stockage préalable de déchets à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
	16 07 08*	Déchets nettoyage cuve C15	D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
	16 10 01*	Eaux souillées (fosses)	D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
	18 01 03*	DASRI	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
	20 01 21*	Néons et ampoules	R13	Stockage préalable de déchets à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
	20 01 35*	D3E (Composants électroniques)	R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'un des opérations numérotées R1 à R11,

Article 7 – Annexe I : Plan général de l'établissement

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 03 août 2004 est modifié comme suit :

« Annexe 1 : Plan général de l'établissement – Localisation des points de rejets atmosphériques

ANNEXE I : Plan général de l'établissement – Localisation des points de rejets atmosphériques



Figure 5 Localisation des points de rejet atmosphériques

Article 8 – Annexe III : sommaire

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 03 août 2004 est supprimée.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Urrugne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Urrugne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 12 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de SVMS à Urrugne.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Urrugne.

Article 13 – Exécution

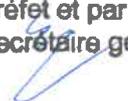
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, et le Maire d'Urrugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le

04 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA